

Arrêté n°2026- 228 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 31/03/2026

Demande déposée le 30/12/2025 et complétée le 10/02/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 13/01/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 31/03/2026.

N° DP 042 147 25 00412

Par :	Monsieur CASTRO Jorge
Demeurant à :	3 Coursière de Saillant 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	3 Coursière de Saillant 42600 MONTBRISON 147 AS 680
Nature des travaux :	Construction d'une piscine

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/12/2025 par Monsieur CASTRO Jorge, et complétée le 10/02/2026,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine,
- sur un terrain situé 3 Coursière de Saillant - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : U3,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 15/01/2026,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine en zone U3 du PLUi,

Considérant que le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) du tènement incluant le projet est de 0.75,

Considérant qu'en zone U3 du règlement du PLUi, le CBS minimum à respecter est de 0.80,

Considérant l'article DG 2.3 du règlement du PLUi qui dispose que « *Dans le cas de parcelle disposant d'un CBS inférieur au minimum requis, les extensions et les aménagements ne pourront réduire le CBS existant sur la parcelle que dans les conditions suivantes :*

- Pour des travaux de mise aux normes d'accessibilité,
- Pour une extension inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol. »,

Considérant que la construction d'une piscine à proximité de la maison est considérée comme une annexe accolée à l'habitation et non pas une extension,

Considérant dès lors qu'il ne peut pas être fait application de l'article DG 2.3 qui déroge, en cas d'extension de moins de 20 m², au respect du Coefficient de Biotope par Surface (CBS),

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 31 mars 2026,

Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux*).